

Generali Espace Lux Vie

Note d'information valant
Conditions Générales
Résidents français





Generali Luxembourg
Société Anonyme de droit luxembourgeois
Siège social
Valley Park Bâtiment G - 40 rue de la Vallée - L-2661 Luxembourg
RCS Luxembourg B 165407
Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Dispositions essentielles

1. Generali Espace Lux Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au Terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital à l'Assuré.
- En cas de Décès de l'Assuré : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées sont libellées en Unités de Compte.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 16 « Décès du Souscripteur/Assuré » et 19 « Terme du contrat » de la présente note valant conditions générales.

3. Pour les sommes investies sur le Fonds général, le contrat prévoit une Participation aux Bénéfices contractuelle déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours.

Le taux de Participation aux Bénéfices attribué par l'Assureur au Souscripteur/Assuré sera déterminé à chaque fin d'exercice en fonction des résultats financiers du fonds. Le taux de Participation aux bénéfices attribué sera minoré des intérêts garantis déjà crédités sur le Fonds général.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 12 « Participation aux bénéfices et évolution du capital. »

4. Le contrat comporte une faculté de Rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 17 « Disponibilité du capital » et 20 « Information du Souscripteur et formalités » de la note d'information valant conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des Versements bruts du contrat au Terme des huit (8) premières années figurent à l'article 18 « Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au Terme des huit (8) premières années » de la note d'information valant conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur Versement : 4,50 % maximum des sommes versées
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les Fonds externes : 1,50 % maximum par an prélevés mensuellement, par diminution du nombre d'Unités de compte.
 - Frais de gestion sur le Fonds général : 0,90 % maximum par an prélevés mensuellement, par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds général.
 - Frais de gestion sur le(s) Fonds interne(s) : 2 % maximum par an prélevés mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage : 0,50 % maximum des sommes arbitrées.

Les supports en Unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) des supports et/ou sur le site internet des sociétés de gestion.

Les frais supportés par les Fonds internes sont notamment relatifs, et de manière non-exclusive, aux frais/commissions de gestion financière et aux frais/commissions de Banque Dépositaire. Il est entendu que certaines taxes peuvent être appliquées, notamment la TVA, sur différents frais/commissions supportés par un Fonds interne.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la note d'information valant conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

Glossaire	5
Le contrat	7
Article 1 - Les parties au contrat	7
Le Souscripteur	7
L'Assureur	7
Article 2 - Objet du contrat	7
Article 3 - Périmètre contractuel	7
Article 4 - Date d'effet du contrat	7
Article 5 - Durée du contrat	7
Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription	8
Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)	8
Article 8 - Modalités de Versements et devises	8
Article 9 - Supports proposés	9
Les Fonds externes	9
Le Fonds général	9
Article 10 - Fonctionnement des supports	10
Article 11 - Frais	10
Les frais de Versement	10
Les frais de Gestion	10
Les frais d'Arbitrage	10
L'Indemnité de Rachats	10
Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital	10
Fonds général	10
Autres fonds	10
Article 13 - Dates de valeur	11
Article 14 - Arbitrages	11
Article 15 - Clause de sauvegarde	11
Changements relatifs à un Fonds externe	11
Changements relatifs à un Fonds interne	11
Article 16 - Décès du Souscripteur/Assuré	12
Article 17 - Disponibilité du capital	12
Rachat total	12
Rachat partiel	12
Article 18 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au Terme des huit (8) premières années	12
Article 19 - Terme du contrat	13
Article 20 - Information du Souscripteur et formalités	13
Pour le Terme du contrat	13
Pour le Rachat total	13
Pour le Rachat partiel	13
Pour le Décès	13
Pour les Arbitrages	13
Article 21 - Information supplémentaire	13
Article 22 - Faculté de renonciation	14

Sommaire

Article 23 - Contestation	14
Article 24 - Adresse de notification	14
Pour le Souscripteur	14
Pour l'Assureur	14
Article 25 - Délai de prescription	15
Article 26 - Données personnelles	15
Article 27 - Loi applicable au contrat	15
Article 28 - Jurisdiction compétente	15
Article 29 - Langue du contrat	15
Article 30 - Fiscalité du contrat	16
Article 31 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	16

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Luxembourg.

B

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Personne désignée par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Formulaire émanant de l'Assureur, à remplir par le Souscripteur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les Versements, date de prise en compte des mouvements pour le Rachat, l'Arbitrage, le Terme ou le Décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des Unités de compte.

F

FONDS EXTERNE

Organisme de placement collectif (OPC) ayant une personnalité juridique distincte de l'Assureur et qui est soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

FONDS GÉNÉRAL

Fonds interne avec garantie de rendement qui est un ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, comportant une garantie de rendement.

FONDS INTERNE

Ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, collectif ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des bénéfices financiers réalisés par le Fonds général reversée au Souscripteur.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Est constituée du Bulletin de souscription et de la note d'information valant conditions générales.

R

RACHAT

Sur demande du Souscripteur, Versement anticipé de tout ou partie de la Valeur atteinte.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique au nom de qui a été signé le Bulletin de souscription et qui a choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

U

UNITÉS DE COMPTE

Parts unitaires des supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance-vie. La valeur des Unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en Unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Le contrat

Article 1 - Les parties au contrat

> Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne au nom de qui est conclu le contrat d'assurance Generali Espace Lux Vie auprès de l'Assureur. Le Souscripteur exerce toutes les prérogatives attachées au contrat, telles que Versement, Arbitrage, Rachat partiel ou total...

La conclusion peut être conjointe. Dans ce cas, les droits liés au contrat seront exercés conjointement par les Souscripteurs et chaque Souscripteur accepte expressément qu'en cas de précédents n'impliquant pas la cessation du contrat, il cède au Souscripteur survivant l'entièreté de ses droits sur le contrat. Si la souscription est conjointe les Souscripteurs doivent s'assurer qu'une telle souscription est compatible avec leur régime matrimonial.

Le Souscripteur est également la personne sur laquelle repose le risque et qui entraîne le dénouement du contrat à son Décès.

Le Souscripteur est la personne qui a sa résidence en France au jour de la souscription et pour qui la loi applicable est la loi française.

> L'Assureur

Generali Luxembourg est une compagnie d'assurance luxembourgeoise établie sous la forme de société anonyme de droit luxembourgeois dûment habilitée à effectuer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation. Le siège social de l'Assureur est situé Valley Park Bâtiment G - 40 rue de la Vallée à L-2661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) et l'Assureur est immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 165407.

Generali Luxembourg est placée sous la tutelle du Commissariat aux Assurances, autorité de contrôle des entreprises d'assurance luxembourgeoises situé 7 boulevard Royal au L-2449 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

Article 2 - Objet du contrat

Generali Espace Lux Vie est un contrat d'assurance vie à Versements et Rachats libres libellé en Unités de compte dont vous déterminez la durée - durée viagère ou durée déterminée -, à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie de l'Assuré au Terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le règlement des prestations sous la forme d'un capital.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos Versements entre :

- un Fonds général,
- un ou plusieurs Fonds externes,
- des Fonds internes.

La liste des Fonds externes accessibles au contrat est présentée à l'annexe intitulée « liste des Fonds externes ».

Article 3 - Périmètre contractuel

Le contrat Generali Espace Lux Vie est constitué par :

- la proposition d'assurance composée du Bulletin de souscription daté et signé par le Souscripteur/Assuré et de la note d'information valant conditions générales ainsi que les annexes suivantes :
 - annexe « liste des Fonds externes »,

- annexe « les caractéristiques fiscales du contrat »,
- annexe « autorités fiscales - mandat »,
- les conditions particulières émises sur la base de la demande de souscription répondant au projet de contrat émanant de l'Assureur.

Article 4 - Date d'effet du contrat

Le contrat est réputé conclu à la signature du Bulletin de souscription et les garanties prennent effet à la date du premier Versement et de la remise de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 5 - Durée du contrat

Generali Espace Lux Vie est établi pour une durée déterminée librement par le Souscripteur/Assuré ou pour une durée viagère. Cette durée est définie par le Souscripteur dans le Bulletin de souscription.

A défaut de demande de règlement de la Valeur atteinte du contrat, parvenue au siège social de l'Assureur avant la date de Terme fixée

sur les conditions particulières, le contrat se prorogera automatiquement, pour une durée identique au Terme initial.

Les prérogatives attachées au contrat (Arbitrages, Versements, Rachats, ...) pourront continuer à être exercées.

Le contrat

Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription doit obligatoirement être complété de tous les champs et devra être accompagné :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces à fournir » remis au Souscripteur lors de la signature du Bulletin de souscription,

- des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme, notamment le dossier client, dûment complété, ainsi que les justificatifs demandés.

Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) par le Souscripteur à la souscription du contrat ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée ; cette désignation requiert l'accord du Souscripteur et, le cas échéant, celle du Bénéficiaire ayant accepté le bénéfice de la stipulation (Bénéficiaire acceptant).

Cette désignation peut figurer dans le Bulletin de souscription, ou être faite ultérieurement, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur au plus tard au jour du règlement de la prestation.

Les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'Assureur au décès du Souscripteur/Assuré.

Il appartient au(x) Souscripteur(s) d'être le plus précis possible afin de faciliter la recherche du (des) Bénéficiaire(s) par l'Assureur.

A défaut d'une telle désignation,

- lorsque le contrat comporte un Souscripteur/Assuré :
Le Bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire de PACS du Souscripteur/Assuré, à défaut les enfants du Souscripteur/Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur/Assuré ;
- lorsque le contrat comporte deux Assurés/Souscripteurs :
Dans l'hypothèse où le contrat s'exécute au premier décès et sauf décès simultané des deux Assurés/Souscripteurs, le capital est versé au Souscripteur/Assuré survivant.

Dans l'hypothèse où le contrat s'exécute au second décès, le capital est versé aux enfants vivants ou représentés des Assurés/Souscripteurs par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers du dernier des Assurés/Souscripteurs en fonction des règles successorales applicables au Souscripteur/Assuré.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de ce dernier, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement. Du vivant du Souscripteur/Assuré, l'acceptation bénéficiaire s'effectue par avenant portant les signatures du Bénéficiaire, du Souscripteur et de l'Assureur.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat et à défaut de mention particulière expresse, tout Rachat, toute Mise en garantie du contrat ou changement de Bénéficiaire acceptant nécessite l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) et le Souscripteur reste libre d'effectuer toute autre opération sur le contrat.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un Bénéficiaire acceptant.

Il est entendu que la représentation, dans le cadre de l'exécution de l'attribution bénéficiaire, aura vocation à s'appliquer indistinctement en cas de renonciation au bénéfice des capitaux décès ou de précédés du Bénéficiaire désigné.

Article 8 - Modalités de Versements et devises

La devise de référence de votre contrat est l'euro.

Le Souscripteur/Assuré effectue un premier Versement au moins égal à cinquante mille (50 000) euros.

Les Versements ultérieurs n'ont pas de caractère obligatoire.

L'Assureur se réserve toujours le droit de refuser un Versement, sans devoir en justifier la raison.

Pour chaque Versement, le Souscripteur définit les sommes à allouer aux supports existants sur son contrat et accessibles à la date du Versement.

L'Assureur effectue la répartition du Versement, net de frais, sous réserve de son encaissement.

Chaque Versement, initial et libre devra être accompagné d'une demande de Versement ou d'un Bulletin de souscription, obligatoirement complété de tous les champs et accompagné notamment, de toutes les pièces justificatives et du dossier client.

Les Versements libres peuvent être effectués par virement de votre compte sur le compte de l'Assureur.

Les versements par chèque, qu'il s'agisse du versement initial ou d'un versement complémentaire, seront refusés.

Aucun Versement en espèces n'est accepté.

Le contrat

Article 9 - Supports proposés

Generali Espace Lux Vie vous permet d'investir dans les supports suivants :

- un ou plusieurs Fonds externes,
- un Fonds général,
- un ou plusieurs Fonds internes.

Le Souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques, la répartition entre les différents supports dans le respect des limites prudentielles d'investissement.

L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports.

> Les Fonds externes

Les Fonds externes sont des OPC à capital variable pour lesquels le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement.

Le Souscripteur est informé qu'en investissant sur des OPC libellés en devises étrangères (autres que l'euro), il supporte, outre les fluctuations liées aux marchés financiers, les risques liés à la fluctuation des taux de change entre la devise de l'OPC et l'euro qui est la devise du Contrat.

Les Versements sont affectés par l'Assureur nets de frais (sous réserve des droits acquis au fonds) conformément au choix du Souscripteur/Assuré en nombre d'Unités de compte représentatives de parts de Fonds externes listés à l'annexe « liste des Fonds externes ».

Les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur), relatifs aux supports sélectionnés par le Souscripteur, vous sont remis lors de la souscription, par l'Assureur.

Par ailleurs, les informations suivantes peuvent être demandées, sans frais, auprès de l'Assureur pour chaque fonds sélectionné, au moment de l'investissement dans le fonds :

- a) le nom du fonds et éventuellement du (des) sous-fonds,
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du (des) sous-fonds,
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- d) toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- f) la conformité ou non à la directive modifiée 85/611/CEE,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Enfin, le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

> Le Fonds général

Le Fonds général est un fonds pour lequel le Souscripteur ne supporte pas le risque de placement.

Les Versements sont affectés par l'Assureur nets de frais en nombre d'Unités de compte représentatives de parts du Fonds général.

Les informations suivantes peuvent être demandées, sans frais, auprès de l'Assureur pour chaque fonds sélectionné au moment de l'investissement dans le fonds :

- a) le nom du fonds général,
- b) l'identité du gestionnaire du fonds général,
- c) le type de fonds interne au regard de la classification luxembourgeoise,
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du fonds général,
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds général,
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- l) les modalités de rachat des parts.

Le Fonds général est susceptible d'investir dans des fonds alternatifs.

Le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

Le contrat

Article 10 - Fonctionnement des supports

Lorsque le support donne lieu à distribution de coupon(s), de dividende(s) ou à attribution gratuite de titres, à l'exclusion de toute autre forme d'attribution de revenus ou d'avantages liés à la détention du titre, ceux-ci viennent augmenter la valeur de rachat constituée, exprimée en Unités de compte du même support ou sur le Fonds général.

En cas de suspension temporaire de cotation ou de valorisation d'une Unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (cotation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement

réalisée...) ou pour tout autre raison qui ne lui incombe pas, l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur liquidative à l'Unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, Décès, Terme) jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'une Unité de compte ou d'un support pour cause de jour férié, l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, Décès, Terme) avant le premier jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

Article 11 - Frais

> Les frais de Versement

Les frais sur Versement s'élèvent à 4,50 % maximum du montant versé.

> Les frais de Gestion

- Au titre des Fonds externes : les frais de gestion annuels s'élèvent à 1,50 % maximum et sont prélevés mensuellement, le 1^{er} de chaque mois (tout mois entamé est dû) par diminution du nombre d'Unités de compte.
- Au titre du Fonds général : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,90 % maximum et sont prélevés mensuellement, le 1^{er} de chaque mois (tout mois entamé est dû), par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds général.
- Au titre du ou des Fonds interne(s) : les frais de gestion annuels s'élèvent à 2 % maximum et sont prélevés mensuellement, le 1^{er} de chaque mois (tout mois entamé est dû) par diminution du nombre d'Unités de compte.

D'autres frais sont susceptibles d'être supportés par le(s) Fonds interne(s) qui sont notamment relatifs, et de manière non-exclusive, aux frais/commissions de gestion financière et aux frais/commissions de Banque Dépositaire. Il est entendu que certaines taxes peuvent être appliquées, notamment la TVA, sur différents frais/commissions supportés par un Fonds interne.

> Les frais d'Arbitrage

- L'Assureur prélève des frais d'Arbitrage de 0,50 % maximum sur les sommes arbitrées.

> L'indemnité de Rachats

L'Assureur ne prélève aucun frais au titre des Rachats.

Les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont reconduits tacitement par période successive de cinq (5) ans. Toutefois, conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, l'Assureur dispose de la faculté de modifier ces frais à l'issue de chaque période de cinq (5) ans. La modification des frais de gestion annuels s'effectuera par avenant établi entre l'Assureur et le Souscripteur.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur n'accepterait pas ladite modification il dispose de la faculté de racheter son contrat.

Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du souscripteur. Ces frais viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.

Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital

> Fonds général

Le Fonds général a au minimum un taux garanti à 0 %.

Par ailleurs, les sommes investies dans le Fonds général participent aux bénéfices financiers réalisés au titre d'un exercice civil écoulé.

Conformément à l'article 51 de la loi luxembourgeoise du 8 décembre 1994 (telle que modifiée) relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'Assureur disposera de la faculté de provisionner une partie des rendements financiers annuels du Fonds général.

L'attribution de la Participation aux bénéfices n'est pas garantie et son octroi suppose un résultat bénéficiaire.

La Participation aux bénéfices est déterminée à la fin de chaque exercice civil en fonction des résultats financiers du fonds.

Le cas échéant, le taux de la Participation aux bénéfices éventuellement attribué sera minoré des intérêts garantis déjà crédités sur le Fonds général.

La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année au prorata temporis de leur présence sur le Fonds général, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

La Participation aux bénéfices est communiquée, une fois par an, au Souscripteur.

> Autres Fonds

L'Assureur associe un nombre d'Unités de compte à chaque support.

A chaque mouvement (Versement, Arbitrage, Rachat partiel) sur ce support est affecté un nombre d'Unités de compte calculé en divisant le montant concerné par la valeur de part à la Date de valeur du mouvement.

Le contrat

Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital (suite)

De ce fait, le nombre d'Unités de compte acquis de chaque support est déterminé, en agrégeant le nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- les Rachats ou Arbitrages en désinvestissement venant diminuer ce nombre de parts,

- les Versements ou Arbitrages en investissements venant l'augmenter.

Le nombre obtenu est arrondi au cent millième le plus proche.

Article 13 - Dates de valeur

La Date de valeur est fixée pour tous les mouvements de Versement, Arbitrage et Rachat pour tous les supports proposés au troisième jour ouvré (ou le 1^{er} jour de cotation qui suit)* suivant la date de réception au siège social de l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et notamment du dossier client.

La Date de valeur est fixée en cas de dénouement du contrat par survenance du Terme ou du Décès au troisième jour ouvré (ou le 1^{er} jour de cotation qui suit)* suivant la date de réception au siège social de l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement.

** On entend par jour ouvré le jour ouvré Assureur.*

Article 14 - Arbitrages

Le Souscripteur peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition de son allocation entre les Fonds externes proposés par l'Assureur dans le cadre du contrat et sous réserve qu'ils le permettent, notamment au regard de règles prudentielles luxembourgeoises.

Le Souscripteur aura également la possibilité de modifier la répartition de son allocation entre les différents fonds.

Chaque Arbitrage sera exécuté sur présentation au siège social de l'Assureur d'une demande complétée, datée et signée par le Souscripteur.

Article 15 - Clause de sauvegarde

> Changements relatifs à un Fonds externe

En cas de changements affectant un Fonds externe et selon le cas de figure, l'Assureur effectuera, par défaut (l'Action par défaut) :

- dans le cas où un Fonds externe disparaît, subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur procédera à l'Arbitrage sans frais, vers un support avec des caractéristiques similaires ;
- en cas de disparition par fusion ou absorption du support, l'Assureur procédera à l'Arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des Unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption ;
- en cas d'opération sur titres, l'Assureur effectuera les opérations en découlant au sein de votre contrat afin que l'épargne atteinte sur ce support demeure inchangée.

Une fois l'Action par défaut effectuée, l'Assureur en informe le Souscripteur qui aura alors la possibilité de choisir entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un support avec des caractéristiques similaires ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers le Fonds général ;
- effectuer un Rachat à la valeur des Unités de compte composant ledit support, sans frais de sortie.

L'absence de réponse du Souscripteur à la proposition de l'Assureur dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de notification vaudra confirmation de l'Action par défaut.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

> Changements relatifs à un Fonds interne

Dans le cas où un Fonds interne disparaît, subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur en informe le Souscripteur et celui-ci aura le choix entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais vers un autre support avec des caractéristiques similaires ;
- effectuer un Arbitrage sans frais vers le Fonds général ;
- effectuer un Rachat à la valeur dudit support, sans frais de sortie.

En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les soixante (60) jours de la réception de la lettre de notification :

- dans le cas d'une modification notable de la politique d'investissement du support, l'Assureur maintiendra l'investissement dans ce support dont la politique d'investissement a changé ;
- en cas de disparition d'un support ou si celui-ci ne répond plus aux exigences de la réglementation applicable, l'Assureur procédera d'office à l'Arbitrage, sans frais, vers un support avec des caractéristiques similaires.

Le contrat

Article 16 - Décès du Souscripteur/Assuré

En cas de Décès du Souscripteur/Assuré en cours de contrat, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de désignation, déterminés selon les modalités de l'article 7, le montant d'un capital décès correspondant à la Valeur atteinte du contrat. La Valeur atteinte sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des Dates de valeur.

Ce capital est déterminé à la date à laquelle l'Assureur est informé du décès valant contractuellement ordre de désinvestir les sommes figurant sur les fonds sélectionnés. L'Assureur est réputé être informé du décès dès réception à son siège social du certificat de décès du Souscripteur/Assuré quelle que soit la qualité de la personne qui le lui adresse. Le capital ainsi obtenu est réglé au(x) Bénéficiaire(s). Le Versement du capital met fin aux obligations de l'Assureur. La Valeur atteinte sur le contrat cessera en conséquence d'être valorisée.

Article 17 - Disponibilité du capital

> Rachat total

Le Souscripteur/Assuré peut à tout moment demander le Rachat total de son contrat.

Ce dernier aura pour effet de mettre un terme au contrat par le Versement au Souscripteur/Assuré de la Valeur atteinte sur le contrat.

La Valeur atteinte sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des Dates de valeur.

> Rachat partiel

Le Souscripteur/Assuré peut également demander des Rachats partiels sur son contrat. Dans ce cas, il doit préciser les fonds sur lesquels le Rachat partiel doit être effectué. A défaut, le Rachat sera effectué en priorité en prélevant sur le Fonds général.

Le Rachat partiel de l'épargne disponible sur un Fonds externe ou sur le Fonds général doit être au minimum de 10 000 euros. Les Rachats partiels viennent en déduction de l'épargne disponible sur les supports d'investissement à compter de la date de la demande.

Après un rachat partiel l'épargne atteinte sur le contrat doit au minimum s'élever à 20 000 euros. Par conséquent tout rachat ayant pour conséquence de porter la valeur atteinte du contrat à un niveau inférieur à 20 000 euros entraînera un rachat total du contrat.

Le Rachat partiel sera effectué selon la méthode du « premier entré, premier sorti », ainsi le Rachat sera imputé sur le(s) Versement(s) selon leur antériorité.

Toute demande de Rachat, partiel ou total, doit être écrite, datée et signée par le Souscripteur.

Article 18 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un Versement initial de deux cent cinquante mille (250 000) euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le Fonds général des autres supports en Unités de compte et avec une répartition du Versement initial à hauteur de 70 % sur le Fonds général (soit cent soixante-quinze mille (175 000) euros) et de 30 % sur les autres supports en Unités de compte (soit soixante-quinze mille (75 000) euros). La valeur de rachat sur le support en Unités de compte est exprimée en nombre d'Unités de compte sur la base d'une valeur de l'Unité de compte au jour du Versement initial de sept cent cinquante (750) euros, soit un investissement initial de cent (100) Unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	250 000,00	98,5084	173 425,00
2	250 000,00	97,0391	171 864,18
3	250 000,00	95,5917	170 317,40
4	250 000,00	94,1658	168 784,54
5	250 000,00	92,7613	167 265,48
6	250 000,00	91,3777	165 760,09
7	250 000,00	90,0147	164 268,25
8	250 000,00	88,6720	162 789,84

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des Arbitrages et Rachats. A l'exception des sommes investies sur le Fonds général, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces Unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des Unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur de l'Unité de compte à la date de Rachat.

Le contrat

Article 19 - Terme du contrat

Au Terme du contrat, le Souscripteur peut choisir entre :

- le Versement du capital,
- la prorogation du Terme du contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

A défaut de choix, le contrat se prorogera automatiquement, pour une durée identique à la durée initiale.

La Valeur atteinte sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des Dates de valeur.

Article 20 - Information du Souscripteur et formalités

Le Souscripteur recevra, une fois par an, un relevé de la situation annuelle de son contrat.

Pour le paiement du capital Terme, en cas de Décès ou de Rachat, les sommes dues par l'Assureur sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours après la remise des documents suivants :

> Pour le Terme du contrat

L'original des conditions particulières ou une déclaration de perte et, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus). A défaut d'option, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Rachat total

L'original des conditions particulières ou une déclaration de perte, un document signé du Souscripteur indiquant, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

A défaut d'option, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Rachat partiel

Un document signé du Souscripteur indiquant, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

A défaut d'option, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Décès

L'acte de décès, l'original des conditions particulières ou une déclaration de perte, une photocopie de la carte nationale d'identité du Bénéficiaire, ou tout document en cours de validité attestant de son identité, l'attestation fiscale exigée par la réglementation.

> Pour les Arbitrages

Toute demande d'Arbitrages ponctuel en cours de gestion du contrat, doit faire l'objet de l'envoi d'un document signé du Souscripteur au siège social de l'Assureur.

Tout Arbitrage ponctuel est matérialisé par l'envoi d'un avenant par l'Assureur au Souscripteur et est repris sur la situation annuelle du contrat.

Toute opération de division ou de multiplication de part ne fait pas l'objet de l'envoi d'un avenant mais est reprise sur la situation annuelle du contrat.

Plus généralement pour l'ensemble du présent article, toute pièce que la réglementation française ou luxembourgeoise rendrait nécessaire au règlement de la prestation demandée par le Souscripteur, pourra lui être demandée.

Sauf dispositions plus spécifiques prévues au présent contrat, toute demande au titre du présent article devra être formulée par écrit, datée et signée par le Souscripteur et envoyée au siège social de l'Assureur.

Article 21 - Information supplémentaire

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue au siège social de l'Assureur.

L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de demander toute information supplémentaire au Souscripteur qui serait requise par une disposition légale, pour l'instruction du dossier ou d'une opération sur le contrat et notamment des informations et documents requis aux fins du respect de la réglementation sur la lutte anti-blanchiment.

Le contrat

Article 22 - Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de la conclusion du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celui-ci étant indispensable pour la prise en compte de votre demande.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au siège social de l'Assureur.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms

Adresse

N° du contrat

Montant du Versement

Date du Versement

Mode de paiement

Motif de la renonciation

Madame, Monsieur,
Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du Versement en référence et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur mes salutations distinguées.

Fait à, le

Signature :

NB : N'oubliez pas de nous indiquer vos références.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que le(s) Souscripteur(s) a (ont) versées, dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux (2) mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Article 23 - Contestation

En cas de contestation au sujet du contrat, le Souscripteur s'engage avant et comme condition préalable de toute procédure contentieuse à adresser une réclamation écrite par lettre recommandée mentionnant le grief à la direction générale de l'Assureur au siège social de l'Assureur. L'Assureur est présumé avoir reçu la lettre recommandée au plus tard cinq (5) jours à compter de l'envoi de la lettre par voie recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de traitement non satisfaisant par l'Assureur dans les trente (30) jours de la date de réception de ladite réclamation écrite par l'Assureur, le Souscripteur peut s'adresser à l'autorité de tutelle de l'Assureur (Commissariat aux Assurances - 7 boulevard Royal au L-2449 Luxembourg

(Grand-Duché de Luxembourg)), sans préjudice du droit du Souscripteur d'intenter une action en justice.

Par ailleurs, le Souscripteur peut également s'adresser au médiateur aux assurances français, à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 Paris Cedex 09

L'Assureur n'est cependant pas engagé ni tenu par une décision quelconque pouvant être rendue par le médiateur.

Article 24 - Adresse de notification

Toute notification ou échange de communication dans le cadre de ce contrat devra se faire :

> Pour le Souscripteur

L'adresse du Souscripteur sera précisée aux conditions particulières applicables à ce contrat.

Sur son instruction, l'Assureur pourra transmettre copie des documents relatifs à l'exécution de ce contrat à son courtier.

L'adresse de ce courtier sera renseignée dans les conditions particulières applicables à ce contrat.

> Pour l'Assureur

à son siège social :

Valley Park Bâtiment G - 40 rue de la Vallée
L-2661 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ou à telle autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

Le contrat

Article 25 - Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription est portée à dix (10) ans en cas de décès lorsque le Bénéficiaire est différent du Souscripteur/Assuré.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du Décès du Souscripteur/Assuré.

La prescription peut être interrompue par toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Article 26 - Données personnelles

Les données personnelles renseignées dans le cadre du présent contrat ou dans l'exécution de ce contrat seront traitées par l'Assureur, le responsable du traitement, conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard des traitements de données à caractère personnel (telle que modifiée).

Ces données seront traitées en vue de la gestion du dossier du Souscripteur et de l'exécution des contrats conclus avec l'Assureur. Ces données pourront être transmises, pour les mêmes fins, à quelque société faisant partie du même groupe que l'Assureur.

Afin d'assurer une meilleure coordination des services et une meilleure gestion du contrat, le Souscripteur autorise expressément l'Assureur à donner accès aux données personnelles renseignées dans le cadre du présent contrat au(x) courtier(s) d'assurances avec lesquels l'Assureur collabore pour la commercialisation du contrat du Souscripteur.

L'adresse du(des) courtier(s) d'assurances sera mentionnée dans les conditions particulières applicables à ce contrat.

Les données personnelles ne seront communiquées par l'Assureur à aucun autre tiers non autorisé, sauf si une telle communication résulte d'une obligation légale ou d'un jugement.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, des données le concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement.

En signant le présent contrat :

- le Souscripteur consent expressément au traitement de ses données personnelles par l'Assureur tel que décrit ci-dessus, et
- le Souscripteur est informé du fait que ses données personnelles sont susceptibles d'être transmises à des tiers tel que décrit ci-dessus ainsi que sur instruction spécifique du Souscripteur ou avec son autorisation matérialisée dans le Bulletin de souscription, le présent contrat ou quelque autre document. Le Souscripteur autorise ainsi spécifiquement l'Assureur à transmettre ses données personnelles ainsi que les données protégées par le secret professionnel à des sociétés du même groupe que l'Assureur et aux courtiers d'assurances du Souscripteur dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du présent contrat d'assurance, conformément aux conditions prévues par les articles 111-1 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Article 27 - Loi applicable au contrat

La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

La loi française régit quant à elle les dispositions afférentes à la relation contractuelle.

Article 28 - Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat ou de la présente note d'information valant conditions générales relève de la compétence non-exclusive de la juridiction française.

Article 29 - Langue du contrat

La langue utilisée entre les parties pour la conclusion et l'exécution du contrat est la langue française.

Le contrat

Article 30 - Fiscalité du contrat

Le régime fiscal applicable au contrat est par principe celui de la loi française.

La fiscalité du contrat est décrite à l'annexe « les caractéristiques fiscales du contrat ».

Les informations fiscales contenues dans cette annexe résument les règles applicables sur la base des dispositions légales en vigueur au jour de la souscription.

Ces règles peuvent évoluer à tout moment indépendamment de la volonté de l'Assureur qui ne saurait dans ces conditions en être tenu responsable.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Rachat d'un contrat d'assurance-vie en vue de la souscription du contrat Generali Espace Lux Vie peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

Article 31 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

L'Assureur se conforme aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et ne procède à aucune opération (investissement, Versement, Rachat,...) avant

d'avoir reçu l'ensemble des documents probants estimés nécessaires par l'Assureur.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Generali Espace Lux Vie est un contrat en unités de compte dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement, les Unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.